

## Arrêt

n° 334 492 du 16 octobre 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et originaire de Kinshasa.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Depuis que vous êtes jeune, plusieurs membres de votre famille vous jaloussent et vous menacent. Le 25 décembre 2023, ils vous menacent de mort pour la première fois. En février 2024, vous déposez plainte. Les menaces continuent toutefois.*

*En mars 2024, vous quittez la RDC et vous vous rendez en Belgique pour des raisons touristiques, ainsi que médicales. Sur place, votre compagnon vous informe qu'il a trouvé un nouveau travail et qu'il vous donnera plus d'informations à votre retour.*

*Le 19 mai 2024, vous êtes informée de la tentative de coup d'Etat en RDC. Vous tentez d'appeler votre compagnon qui ne répond pas. Le 21 mai 2024, votre domicile est saccagé. Vous apprenez également que des policiers et des agents de sécurité sont à votre recherche.*

*Le 30 mai, vous retournez légalement en RDC mais ne vous rendez pas à votre domicile ; vous restez cachée chez votre tante dans la commune de Ndjili. Les recherches à votre domicile continuent. Remarquant alors que la situation ne s'améliore pas, et que votre état de santé n'est pas bon, vous décidez de retourner en Belgique.*

*Le 25 septembre, vous voyagez à nouveau légalement vers la Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 7 janvier 2025.*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tuée et qu'on vous fasse du mal car vous êtes accusée d'être complice de votre copain qui était associé au groupe de Christian Malanga, responsable de la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024. Vous déclarez également craindre de retourner en RDC car vous êtes menacée de mort par vos cousins. Enfin, vous craignez pour votre santé en RDC.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*De fait, bien que vous ne fournissiez aucun document médical afin d'en attester, vous affirmez souffrir de malformations osseuses qui vous ont causé des douleurs lors de votre entretien personnel au CGRA (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 3, 15). Ainsi, il ressort de votre entretien personnel que des mesures particulières ont été mises en place pour prendre en compte la situation que vous présentez. En effet, l'Officier de protection s'est montrée attentive à votre état de santé, et s'est enquise de votre suivi à ce niveau et des traitements que vous preniez (Ibid). Il vous a été signalé que si vous aviez trop de douleurs, vous pouviez changer de position ou que des pauses supplémentaires pouvaient être observées (NEP, p. 3). Après l'interruption, l'Officier de protection s'est assurée que vous étiez en mesure de reprendre l'entretien et vous n'avez formulé aucune remarque particulière à la fin de celui-ci (NEP, pp. 19, 29). Notons par ailleurs que votre souhait d'être auditionnée de préférence par une femme a été rencontré (Questionnaire CGRA, rubrique 6).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Votre récit n'est pas crédible pour les raisons suivantes.*

***Vous n'apportez aucun élément permettant d'établir l'arrestation et la disparition de votre compagnon en raison de ses liens avec Christian Malanga.***

*- Vous n'avez aucune autre information sur son arrestation. Vous ne savez pas quand il a été arrêté, et déclarez seulement que son téléphone ne passe plus depuis le 19 mai 2024 (NEP, pp. 11 et 16).*

*- Vous ne savez rien de son implication avec Christian Malanga. Vous déclarez seulement qu'il vous avait dit qu'il avait trouvé un nouveau travail, sans vous donner de précision (NEP, pp. 15 et 18), et que vous avez appris par votre mère – qui, elle, l'a appris par des policiers venus vous arrêter chez vous – que votre compagnon faisait partie du groupe de Christian Malanga (NEP, p. 16). Vous ne savez pas non plus s'il faisait partie des personnes condamnées durant le procès concernant la tentative de coup d'Etat et n'avez pas fait de démarche concrète pour le savoir (NEP, pp. 18 et 19). Relevons d'ailleurs que vous n'apportez que très peu d'informations sur son métier de policier (NEP, pp. 16 et 17).*

***Vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous auriez des problèmes avec vos autorités en cas de retour en RDC.***

*- Vous êtes retournée légalement en RDC après le début des recherches contre vous (NEP, p. 10) et avez quitté ce même pays, à nouveau légalement, quelques mois après, sans rencontrer de problème (NEP, p. 9 ;*

farde « *Documents* », n° 1). Confrontée à cette incohérence, vous n'apportez aucune explication (NEP, p. 26).

- Vos déclarations sont imprécises sur les recherches faites contre vous. Vous savez juste que des policiers et des agents de sécurité vous cherchent car vous êtes considérée comme complice de votre copain et que vous auriez des informations à donner (NEP, pp. 8, 9, 19 à 21). Vous ne savez pas précisément de quel policier ou agent de sécurité il s'agit (NEP, p. 9) et n'apportez pas d'autres informations quant aux personnes qui viennent à votre domicile (NEP, pp. 20 et 21).

- Vos déclarations sont également confuses et divergentes sur le début de ces visites et sur leur fréquence. Vous déclarez tout d'abord que vous êtes recherchée depuis juin 2024 (NEP, p. 9). Pourtant, vous déclarez ensuite que le 21 mai 2024, la police est venue à votre domicile pour vous arrêter (NEP, p. 16). Confrontée à cette différence, vous précisez que vous n'étiez recherchée qu'à partir du mois de juin, et qu'au mois de mai, ils ont seulement saccagé la maison car ils cherchaient des documents (NEP, p. 28), ce qui ne correspond toutefois pas à vos déclarations précédentes quant à la visite du 21 mai. Cette dernière explication diverge également de vos déclarations à l'Office des étrangers dans lesquelles vous déclarez que des agents vous cherchaient déjà durant votre séjour en Belgique (Questionnaire CGRA, Rubrique 3, Question 5). Par ailleurs, quant à la fréquence des ces visites, vous déclarez tout d'abord que vos amies et voisines continuent de vous dire que des policiers et des agents de sécurité viennent demander après vous, à votre domicile, trois à quatre fois par semaine (NEP, pp. 8 et 9), chaque semaine et chaque mois (NEP, p. 20), et vous n'apportez pas d'autres précisions lorsque la possibilité vous est laissée de le faire (NEP, p. 20). Pourtant, vous précisez ensuite qu'il n'y a pas eu de visites en mars et avril 2025 (NEP, pp. 24 et 25).

- Vous êtes imprécise sur les raisons de ces visites et recherches. Si vous affirmez tout d'abord que ces personnes viennent en raison de votre complicité présumée avec la tentative du coup d'Etat (NEP, p. 19), vous déclarez ensuite ne pas savoir pourquoi des personnes continuent de venir chez vous car le procès du coup d'Etat est désormais clôturé et des personnes ont été condamnées (NEP, p. 23). Vous précisez d'ailleurs qu'il n'y a pas de dossier contre vous au niveau de la police car les deux collègues policiers de votre compagnon vous l'ont dit (NEP, p. 22). Vous n'avez toutefois pas fait de démarche pour vous renseigner sur un éventuel autre dossier ou sur les raisons de ces recherches hebdomadaires contre vous (NEP, pp. 22 et 23).

**Il ne peut non plus être établi que vous craignez de retourner en RDC en raison des menaces de mort faites par vos cousins.**

- Vos déclarations sont évolutives sur cette crainte. Vous ne précisez pas ces faits, ni à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, Rubrique 3, Question 7), ni lorsque questionnée une première fois sur les personnes que vous craignez en RDC (NEP, pp. 11, 12).

- Vos déclarations sont imprécises sur les cousins qui vous en veulent (NEP, p. 12), sur les raisons pour lesquelles ils voudraient vous tuer et ainsi que sur l'élément déclencheur de leur volonté (NEP, pp. 12 à 14), ainsi que sur les menaces qu'ils vous ont faites (NEP, pp. 13, 14 et 29).

Quant à votre état de santé (NEP, p. 15), il n'appartient pas au Commissariat général de se prononcer sur la possibilité d'accès à des traitements adéquats pour vous soigner. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ».

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécutée » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La procédure

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses propos lacunaires, évolutifs et imprécis. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque ce qui suit : « *Violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. - Violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A/2 ; - Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). - Erreur manifeste dans l'appréciation de la crédibilité. - Défaut d'examen complet des éléments de preuve - Violation du principe de non-refoulement et de la Directive Qualification - Violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) - Violation des articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE - Violation des articles 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ».* »

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « *[...] D'annuler la décision du CGRA rendue le 17/07/2025, comme étant entachée de violations manifestes du droit ; 4. De constater que la requérante satisfait aux critères de la Convention de Genève et, dès lors, lui octroyer directement le statut de réfugié ; 5. À titre subsidiaire, de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire, au regard du risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en République Démocratique du Congo, en vertu des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; 6. Et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler et de renvoyer l'affaire au CGRA pour réexamen, sous réserve de la correcte interprétation des faits et du droit ».* »

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>1</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>2</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

<sup>2</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

<sup>3</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, la décision entreprise considère que la requérante n'établit ni l'arrestation, ni la disparition de son compagnon en raison de ses liens avec le responsable de la tentative de coup d'Etat de mai 2024 ; qu'elle n'établit pas davantage être recherchée personnellement par ses autorités ni qu'elle craint en raison de menaces proférées par ses cousins. Elle fonde son appréciation sur les propos peu convaincants de la requérante, soit qu'ils sont imprécis ou lacunaires, soit qu'ils sont évolutifs.

La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à ces différents constats. En effet, elle se contente de contester, de manière vague, l'appréciation portée par la partie défenderesse, affirmant sans l'étayer que les faits invoqués sont établis et qu'ils n'ont pas été pris en compte à suffisance par la partie défenderesse, à nouveau sans étayer valablement son propos. Elle affirme également que la partie défenderesse s'est focalisée sur des divergences secondaires de son récit, qui ne portent pas sur le cœur de celui-ci. Cette argumentation stéréotypée n'est pas développée concrètement, ni même étayée, de sorte que le Conseil considère qu'elle manque de toute pertinence. Il estime, pour sa part, que les divergences relevées dans la décision entreprise portent au contraire sur des éléments centraux de son récit de sorte qu'elles peuvent valablement servir à fonder un constat d'absence de crédibilité de celui-ci. Par ailleurs, si la partie requérante fait état de ce qu'elle dénomme un « *faisceau d'indices convergents* » de nature à étayer ses craintes, le Conseil constate que les faits qu'elle mentionne ne sont pas considérés comme crédibles et qu'elle n'apporte, à cet égard, aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser cette appréciation. Enfin, si elle soutient que sa condition médicale constitue « *un facteur de vulnérabilité affectant la cohérence de son récit* », le Conseil constate que ladite condition n'est nullement étayée, pas plus *a fortiori* que les conséquences concrètes susceptibles d'affecter la cohérence de son récit.

Le Conseil, pour sa part, se rallie entièrement à la motivation de la décision entreprise, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En conséquence, la requérante n'établit nullement la réalité des faits qu'elle n'invoque ni, partant, la crainte alléguée.

4.2.2. Ensuite, la partie défenderesse estime ne pas devoir se prononcer quant aux éléments médicaux que met en avant la requérante et renvoie celle-ci à la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste ce motif et affirme que « *La requérante souffre de malformations osseuses et de douleurs chroniques constatées lors de son audition par le CGRA. Elle a exposé qu'elle suit un traitement*

*médical régulier en Belgique et que son état de santé se dégraderait considérablement en cas de retour en RDC, où l'accès aux soins adéquats est notoirement insuffisant, en particulier pour des personnes en situation précaire et stigmatisée comme elle. La partie adverse a sciemment étudié l'examen de cet aspect, se contentant d'affirmer que la procédure 9ter serait la voie appropriée, sans analyser si, à elle seule, l'absence d'accès à des soins médicaux appropriés dans son pays d'origine exposerait la requérante à des souffrances constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH ». Cette argumentation n'établit nullement que la maladie de la requérante ou l'absence de soins médicaux allégués constitue, dans son chef, une persécution au sens de la Convention de Genève. Pour le reste, cette argumentation ne contredit pas utilement le constat de la décision entreprise selon lequel la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».*

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »*

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la condition médicale de la requérante n'est nullement étayée en l'espèce.

4.2.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.2.4. Quant aux développements de la requête visant à établir une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que, dans le cadre d'une demande de protection internationale impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH de sorte que ces développements manquent de pertinence en l'espèce.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## 6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH A. PIVATO